

RÈGLEMENT (CEE) N° 555/80 DE LA COMMISSION**du 5 mars 1980****fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du
21 juin 1976, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 113/80 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 2,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de riz et de brisures ont été fixés par le règle-
ment (CEE) n° 134/80 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 494/80 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 134/80 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour, dont la Commission a connais-
sance, conduit à modifier les règlements actuellement
en vigueur conformément à l'annexe du présent règle-
ment,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b)
du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le
6 mars 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 18 du 24. 1. 1980, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 58 du 1. 3. 1980, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 mars 1980, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers ⁽¹⁾	ACP ou PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾
ex 10.06	Riz :		
	B. autre :		
	I. paddy ou décortiqué :		
	a) Riz paddy :		
	1. à grains ronds	66,12	29,43
	2. à grains longs	91,77	42,26
	b) Riz décortiqué :		
	1. à grains ronds	82,65	37,70
	2. à grains longs	114,71	53,73
	II. semi-blanchi ou blanchi :		
	a) Riz semi-blanchi :		
	1. à grains ronds	217,51	96,79
2. à grains longs	267,60	121,88	
b) Riz blanchi :			
1. à grains ronds	231,65	103,44	
2. à grains longs	286,87	131,05	
III. en brisures	39,99	16,98	

⁽¹⁾ Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 10 du règlement (CEE) n° 435/80.⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.⁽³⁾ Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 bis du règlement (CEE) n° 1418/76.